

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise Arrondissement de SARCELLES Canton de MONTMORENCY

CDV / VEM

ARRÊTÉ DU MAIRE N°312.2026
ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE STATIONNEMENT AUX
ABORDS DE L'ENTRÉE DU PARC DE L'HÔTEL DE VILLE DANS LE CADRE DE
L'ORGANISATION DES MANIFESTATIONS

DU 6 AU 8 AVENUE REY DE FORESTA

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de la Ville,

CONSIDÉRANT que l'organisation des différents événements accueillis tout au long de l'année dans le parc de l'Hôtel de Ville nécessite la mise en œuvre de multiples opérations logistiques, techniques et matérielles, indispensables à leur installation, à leur déroulement et à leur démontage, afin de garantir le bon déroulement des manifestations ainsi que la sécurité publique,

ARRÊTE

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

DU 6 AU 8 AVENUE REY DE FORESTA

Article 1 :

Le stationnement de tout type de véhicules sera interdit au droit de l'entrée du parc de l'Hôtel de Ville, sur 10 mètres linéaires de part et d'autre de ladite entrée, ainsi que face à son portail, au droit du 6 au 8 avenue Rey de Foresta – 95160 MONTMORENCY, soit sur 30 mètres linéaires de part et d'autre.

Article 2 :

La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

Article 3 :

M. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services.
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 23 JUL. 2026



Maxime THORY

Maire de Montmorency

Président de la Communauté d'Agglomération

Plaine Vallée – Forêt de Montmorency